

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2022

Notre référence : 752792

**Objet: Lettre de réponse à votre demande d'accès à l'information du
17 février 2022**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 17 février 2022, visant à obtenir « *copie de tous les échanges écrits entre la Ville de Terrebonne et l'Autorité des marchés publics en lien avec le processus d'attribution du contrat SA21-3018 (SEAO #1490771)* ».

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez ci-joint copie de six (6) documents faisant l'objet de votre demande.

Toutefois, certains documents repérés faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme de vérification et de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification. Suivant l'article 41 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »), reproduit en annexe, ces documents ne vous sont pas accessibles.

De surcroît, l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*² prévoit que l'Autorité des marchés publics doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui

¹ RLRQ, A-2.1.

² RLRQ, c. A-33.2.1.

communiqué avec elle soit préservé. Ainsi, certains renseignements contenus dans les échanges écrits ne peuvent vous être communiqués.

Enfin, il s'avère que des échanges écrits ont été produits par un autre organisme public, à savoir la Ville de Terrebonne. Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, reproduit en annexe, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de cette dernière, à l'adresse courriel suivante :

acces.information@ville.terrebonne.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général par intérim,

« ORIGINAL SIGNÉ »

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p. j. (2) Annexe
Avis de recours

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, A-2.1 (extrait)

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1 (extrait)

61. L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec elle soit préservé. Elle peut toutefois dévoiler son identité au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).